DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1er juillet 2011

abrogeant la décision 2006/241/CE concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar

[notifiée sous le numéro C(2011) 4642]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/395/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/241/CE de la Commission du 24 mars 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar [2] prévoit que les États membres interdisent l'importation de produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, des escargots et du guano, originaires de Madagascar.

(2) Plusieurs actes juridiques de l'Union réglementent l'importation de produits d'origine animale, comme la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [3] et le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) [4].

(3) La législation de l'Union relative à l'importation des produits d'origine animale garantit que seuls les produits d'origine animale conformes à cette législation peuvent être importés de Madagascar dans l'Union.

(4) Par conséquent, il convient d'abroger la décision 2006/241/CE, qui n'est plus nécessaire.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/241/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

[1] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
[2] JO L 88 du 25.3.2006, p. 63.
[3] JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
[4] JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.